

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 108 du 2 juillet 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 9

DÉCISION n° 1223/ARM/EMM/PS/ORT/NP

portant placement en gardiennage des chasseurs de mines tripartite L'Aigle et Sagittaire.

Du 25 juin 2019

DÉCISION n° 1223/ARM/EMM/PS/ORT/NP portant placement en gardiennage des chasseurs de mines tripartite L'Aigle et Sagittaire.

Du 25 juin 2019

NOR A R M B 1 9 5 4 5 4 4 S

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [470-0.2.9.](#)

Référence de publication :

Le chef d'état-major de la marine,

Vu [Autre N° 14/DEF/EMM/ORJ du 24 juin 2010 relative à l'exercice du commandement et à l'organisation des forces maritimes et des éléments de force maritime.](#),

Vu [Décision n° 286/ARM/EMM/ORT du 11 février 2019 placement en gardiennage des chasseurs de mines tripartites « Aigle » et « Sagittaire ».](#),

Vu convention du 14 juin 2019 (1) relative à la mise en place d'une équipe de protection et de gardiennage à bord du navire MV Svenja de la compagnie « SAL Heavy Lift GmbH » ;

Décide :

Article premier. Modalités.

Pendant toute la durée de leur transport (phases d'embarquement et de débarquement comprises) par le navire *MV Svenja* entre Abu Dhabi et Brest, prévu à partir du 15 juin 2019 (date de principe), les chasseurs de mines tripartites (CMT) *L'Aigle* et *Sagittaire* sont placés en gardiennage ([cf. point 4.6. de l'instruction générale susvisée](#)). Cette situation nécessite cependant d'être adaptée aux conditions de l'opération.

Par dérogation à [l'instruction susvisée](#), à l'identique des modalités prises pour le trajet aller, effectué en février 2019 dans les mêmes conditions, les dispositions particulières suivantes seront prises pendant la période concernée :

- les commandants des CMT sont déchargés de leurs responsabilités en matière d'accomplissement de la mission, de sécurité et d'intégrité générale de leurs bâtiments dans les limites des dispositions prévues par l'ordre de gardiennage ; ils restent responsables de la conduite du personnel non embarqué à bord des CMT et de l'administration de leur formation ;
- une équipe de gardiennage est mise en place à bord du navire transporteur ; elle est placée, par l'intermédiaire de son chef d'équipe, sous l'autorité du capitaine du *MV Svenja*. Elle est chargée d'assurer les actions de prévention et d'entretien élémentaire nécessaires à la conservation des deux CMT ;
- une équipe de protection est mise en place à bord du navire transporteur pour assister, pendant certaines phases du transit, le capitaine du *MV Svenja* dans sa mission de protection (sûreté) du navire et de sa cargaison, notamment des deux CMT.

La mise en place des équipes de gardiennage et de protection fait l'objet d'une convention entre l'armateur « SAL Heavy Lift GmbH » et la marine nationale.

Un ordre de circonstance des commandants des deux CMT, approuvé formellement par l'armateur, fixe les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives au gardiennage des CMT.

Article 2. Calendrier de principe.

- du 16 au 20 juin 2019 : opérations de chargement sur barge ;
- le 20 juin 2019 : appareillage d'Abu Dhabi vers Brest ;
- le 4 juillet 2019 : accostage à Brest ;
- du 4 au 7 juillet 2019 : déchargement à Brest.

Article 3. Publication.

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Notes

⁽¹⁾ n.i. BO.

Pour le chef d'état-major de la marine et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre,

major général de la marine,

Stanislas de la MOTTE.